
THE HEALTH SYSTEM GOVERNANCE AND
ACCOUNTABILITY ACT
(C.C.S.M. c. H26.5)

**Health Authorities and Health Regions
Regulation**

Regulation 80/2022
Registered June 24, 2022

TABLE OF CONTENTS

Section

- 1 Definition
- 2 Provincial health authority
- 3 Cancer authority
- 4 Interlake-Eastern Health Region
- 5 Northern Health Region
- 6 Prairie Mountain Health Region
- 7 Southern Health Region
- 8 Winnipeg-Churchill Health Region
- 9 Repeal
- 10 Coming into force

Schedules

Definition

1 In this regulation, "**Act**" means *The Health System Governance and Accountability Act*.

LOI SUR LA GOUVERNANCE ET L'OBLIGATION
REDDITIONNELLE AU SEIN DU SYSTÈME DE
SANTÉ
(c. H26.5 de la C.P.L.M.)

**Règlement sur les offices de la santé et les
régions sanitaires**

Règlement 80/2022
Date d'enregistrement : le 24 juin 2022

TABLE DES MATIÈRES

Article

- 1 Définition
- 2 Office provincial de la santé
- 3 Office des soins contre le cancer
- 4 Région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est
- 5 Région sanitaire du Nord
- 6 Région sanitaire de Prairie Mountain
- 7 Région sanitaire du Sud
- 8 Région sanitaire de Winnipeg et de Churchill
- 9 Abrogation
- 10 Entrée en vigueur

Annexes

Définition

1 Pour l'application du présent règlement, « **Loi** » s'entend de la *Loi sur la gouvernance et l'obligation redditionnelle au sein du système de santé*.

PROVINCIAL AND CANCER AUTHORITIES

Provincial health authority

2 The board of Shared Health, the provincial health authority as designated by section 79.1 of the Act, is to consist of not more than 11 directors.

Cancer authority

3 The board of CancerCare Manitoba, the cancer authority as designated by section 79.2 of the Act, is to consist of not more than 11 directors.

OFFICE PROVINCIAL DE LA SANTÉ ET OFFICE DES SOINS CONTRE LE CANCER

Office provincial de la santé

2 Le conseil d'administration de Soins communs, l'organisme désigné à titre d'office provincial de la santé en vertu de l'article 79.1 de la *Loi*, se compose d'au plus 11 administrateurs.

Office des soins contre le cancer

3 Le conseil d'administration de la Société Action cancer Manitoba, désignée à titre d'office des soins contre le cancer en vertu de l'article 79.2 de la *Loi*, se compose d'au plus 11 administrateurs.

INTERLAKE-EASTERN HEALTH REGION

Interlake-Eastern Health Region

4(1) The Interlake-Eastern Health Region continues to be established as described in Schedule A.

4(2) The Interlake-Eastern Regional Health Authority continues to be established as the regional health authority for the Interlake-Eastern Health Region.

4(3) The board of the Interlake-Eastern Regional Health Authority is to consist of not more than 12 directors.

RÉGION SANITAIRE D'ENTRE-LES-LACS ET DE L'EST

Région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est

4(1) La région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est continue d'être établie tel qu'il est indiqué à l'annexe A.

4(2) L'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est continue d'être établi pour la région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est.

4(3) Le conseil d'administration de l'Office régional de la santé d'Entre-les-Lacs et de l'Est se compose d'au plus 12 administrateurs.

NORTHERN HEALTH REGION

Northern Health Region

5(1) The Northern Health Region continues to be established as described in Schedule B.

5(2) The Northern Regional Health Authority continues to be established as the regional health authority for the Northern Health Region.

5(3) The board of the Northern Health Authority is to consist of not more than 12 directors.

RÉGION SANITAIRE DU NORD

Région sanitaire du Nord

5(1) La région sanitaire du Nord continue d'être établie tel qu'il est indiqué à l'annexe B.

5(2) L'Office régional de la santé du Nord continue d'être établi pour la région sanitaire du Nord.

5(3) Le conseil d'administration de l'Office régional de la santé du Nord se compose d'au plus 12 administrateurs.

PRAIRIE MOUNTAIN HEALTH REGION

Prairie Mountain Health Region

6(1) The Prairie Mountain Health Region continues to be established as described in Schedule C.

6(2) Prairie Mountain Health continues to be established as the regional health authority for the Prairie Mountain Health Region.

6(3) The board of Prairie Mountain Health is to consist of not more than 12 directors.

RÉGION SANITAIRE DE PRAIRIE MOUNTAIN

Région sanitaire de Prairie Mountain

6(1) La région sanitaire de Prairie Mountain continue d'être établie tel qu'il est indiqué à l'annexe C.

6(2) L'office régional de la santé dénommé « Santé de Prairie Mountain » continue d'être établi pour la région sanitaire de Prairie Mountain.

6(3) Le conseil d'administration de l'office se compose d'au plus 12 administrateurs.

SOUTHERN HEALTH REGION

Southern Health Region

7(1) The Southern Health Region continues to be established as described in Schedule D.

7(2) Southern Health-Santé Sud continues to be established as the regional health authority for the Southern Health Region.

7(3) The board of Southern Health-Santé Sud is to consist of not more than 12 directors.

RÉGION SANITAIRE DU SUD

Région sanitaire du Sud

7(1) La région sanitaire du Sud continue d'être établie tel qu'il est indiqué à l'annexe D.

7(2) L'office régional de la santé dénommé « Southern Health-Santé Sud » continue à être établi pour la région sanitaire du Sud.

7(3) Le conseil d'administration de l'office se compose d'au plus 12 administrateurs.

WINNIPEG-CHURCHILL HEALTH REGION

Winnipeg-Churchill Health Region

8(1) The Winnipeg-Churchill Health Region continues to be established as described in Schedule E.

8(2) The Winnipeg Regional Health Authority continues to be established as the regional health authority for the Winnipeg-Churchill Health Region.

8(3) The board of the Winnipeg Regional Health Authority is to consist of not more than 15 directors.

RÉGION SANITAIRE DE WINNIPEG ET DE CHURCHILL

Région sanitaire de Winnipeg et de Churchill

8(1) La région sanitaire de Winnipeg et de Churchill continue d'être établie tel qu'il est indiqué à l'annexe E.

8(2) L'Office régional de la santé de Winnipeg continue d'être établi pour la région sanitaire de Winnipeg et de Churchill.

8(3) Le conseil d'administration de l'Office régional de la santé de Winnipeg se compose d'au plus 15 administrateurs.

GENERAL PROVISIONS

Repeal

9 The *Amalgamation of Regional Health Authorities Regulation, 2012*, Manitoba Regulation 63/2012, and the *Regional Health Authorities Establishment Regulation*, Manitoba Regulation 207/97, are repealed.

Coming into force

10 This regulation comes into force on the same day that section 79.2 of the Act, as enacted by section 74 of *The Regional Health Authorities Amendment Act (Health System Governance and Accountability)*, S.M. 2021, c. 15, comes into force.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Abrogation

9 Le *Règlement de 2012 sur la fusion d'offices régionaux de la santé*, R.M. 63/2012, et le *Règlement d'établissement des offices régionaux de la santé*, R.M. 207/97, sont abrogés.

Entrée en vigueur

10 Le présent règlement entre en vigueur en même temps que l'article 79.2 de la *Loi*, édicté par l'article 74 de la *Loi modifiant la Loi sur les Offices régionaux de la santé (gouvernance et obligation redditionnelle au sein du système de santé)*, c. 15 des *L.M. 2021*.

SCHEDULE A

INTERLAKE-EASTERN HEALTH REGION

The following continues to be established as the Interlake-Eastern Health Region:

That area contained within the following limits:
Commencing at the point of intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba and the Southern limit of the Trans Canada Highway, thence W'ly along the said Southern limit to the Eastern limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, W'ly and N'ly along the Eastern, Southern and Western limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South East corner of the R.M. of Springfield, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western limits of the R.M. of Springfield to the intersection of said Western limit with the Northern limit of the R.M. Of East St. Paul, thence W'ly along the Southern limits of the R.M.'s of St. Clements, St. Andrews and Rockwood to the North East corner of the R.M. of Rosser, thence S'ly, W'ly and N'ly along the Eastern, Southern and Western limits of said R.M. of Rosser to the NW corner of said R.M. of Rosser, thence W'ly and N'ly along the Southern and Western limits of the R.M. of Woodlands to its intersection with the shoreline of Lake Manitoba, thence N'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the Eastern limit of Range 15 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 34 to the straight production S'ly of the E. limit of Range 15 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence W'ly along the N. limit of Township 38 to the straight production S'ly of the E. limit of Range 15 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 15 WPM to the N.E. corner of Township 39 Range 15 WPM, thence W'ly along the North limit of said Township 39 to the Eastern shoreline of Lake Winnipegosis, thence N'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to the point of intersection of the most Eastern of the Eastern shorelines of Lake Winnipegosis and the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the East limit of Range 12 WPM thence N'ly along the said East limit of Range 12 WPM to the N.E. corner of Township 46 Range 12 WPM, thence W'ly along the N. limit of

ANNEXE A

RÉGION SANITAIRE D'ENTRE-LES-LACS ET DE L'EST

La zone indiquée ci-après continue d'être établie à titre de région sanitaire d'Entre-les-Lacs et de l'Est :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière est de la province du Manitoba et de la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud jusqu'à la limite est de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites est, sud et ouest de la M.R. de Reynolds jusqu'à son intersection avec l'angle sud-est de la M.R. de Springfield; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la M.R. de Springfield jusqu'à l'intersection de la limite ouest et de la limite nord de la M.R. d'East St. Paul; de là, vers l'ouest, le long des limites sud des M.R. de St. Clements, de St. Andrews et de Rockwood jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Rosser; de là, vers le sud, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites est, sud et ouest de la M.R. de Rosser jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Rosser; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long des limites sud et ouest de la M.R. de Woodlands jusqu'à son intersection avec le rivage du lac Manitoba; de là, vers le nord, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 34 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 38 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du township 39, rang 15 O.M.P.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 39 jusqu'au rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le nord, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à l'intersection de la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis et du 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à l'angle nord-est du township 46, rang 12 O.M.P.; de là, vers l'ouest,

Township 46 to the straight production S'ly of the E. limit of Township 47 Range 12 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. limit of Range 12 WPM to the first intersection with the Western shoreline of Lake Winnipeg, thence N'ly, E'ly and S'ly along the shoreline of Lake Winnipeg to its first intersection with the W. Limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, thence N'ly along said west limit to the N.W. corner of said Indian Reserve, thence E'ly along the N. limit of said Indian Reserve to the N.W. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of said plan to the N.E. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of Poplar River Indian Reserve No. 16 to the N.E. corner of said Indian Reserve, thence S'ly along the E. limit of said Indian Reserve to its intersection with the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along the said Eastern boundary of the Province to the point of commencement.

le long de la limite nord du township 46 jusqu'au prolongement vers le sud de la limite est du township 47, rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à sa première intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long du rivage du lac Winnipeg jusqu'à sa première intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n° 16; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne jusqu'à l'angle nord-ouest du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord du plan jusqu'à l'angle nord-est du plan n° 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Poplar River n° 16 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec le 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud, le long de la frontière est de la province jusqu'au point de départ.

SCHEDULE B

NORTHERN HEALTH REGION

The following continues to be established as the Northern Health Region:

That area contained within the following limits:
Commencing at the point of intersection with the Western boundary of the Province of Manitoba and the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said parallel of latitude to the intersection of said parallel with the Eastern limit of Range 12 WPM, thence N'ly along the said Eastern limit of Range 12 WPM to the N. limit of Township 46, thence W'ly along the N. Limit of Township 46 to its intersection with the straight production S'ly of the E. Limit of Township 47 Range 12 WPM, thence N'ly along said straight production and the E. Limit of Range 12 WPM to its first intersection with the western shoreline of Lake Winnipeg, thence N'ly, E'ly, and S'ly along the shoreline of said Lake Winnipeg to its first intersection with the W. Limit of Poplar River Indian Reserve No. 16, thence N'ly along said west limit to the N.W. corner of said Indian Reserve, thence E'ly along the N. limit of said Indian Reserve to the N.W. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of said plan to the N.E. corner of Plan No. 18579 CLSR, thence E'ly along the N. limit of Poplar River Indian Reserve No. 16 to the N.E. corner of said Indian Reserve, thence S'ly along the E. limit of said Indian Reserve to its intersection with the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the Eastern Boundary of the Province of Manitoba, thence NE'ly along the said Eastern Boundary to the shoreline of Hudson Bay, thence W'ly and N'ly along said shoreline to the Northern Boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the said Northern Boundary to the said Western Boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly along said Western Boundary to the point of commencement. Excepting thereout the Town of Churchill.

ANNEXE B

RÉGION SANITAIRE DU NORD

La zone indiquée ci-après continue d'être établie à titre de région sanitaire du Nord :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière ouest de la province du Manitoba et du 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du parallèle jusqu'à l'intersection du parallèle de la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite nord du township 46; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 46 jusqu'à son intersection avec le prolongement vers le sud de la limite est du township 47, rang 12 O.M.P.; de là, vers le nord, le long du prolongement et de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à sa première intersection avec le rivage ouest du lac Winnipeg; de là, vers le nord, vers l'est et vers le sud, le long du rivage du lac Winnipeg jusqu'à sa première intersection avec la limite ouest de la réserve indienne de Poplar River n^o 16; de là, vers le nord, le long de la limite ouest jusqu'à l'angle nord-ouest de la réserve indienne; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne jusqu'à l'angle nord-ouest du plan n^o 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord du plan jusqu'à l'angle nord-est du plan n^o 18579 des Archives d'arpentage des terres du Canada; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la réserve indienne de Poplar River n^o 16 jusqu'à l'angle nord-est de la réserve indienne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la réserve indienne jusqu'à son intersection avec le 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le nord-est, le long de la frontière est jusqu'au rivage de la baie d'Hudson; de là, vers l'ouest et vers le nord, le long du rivage jusqu'à la frontière nord de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière nord jusqu'à la frontière ouest de la province; de là, vers le sud, le long de la frontière ouest jusqu'au point de départ; à l'exception de la ville de Churchill.

SCHEDULE C

PRAIRIE MOUNTAIN HEALTH REGION

The following continues to be established as the Prairie Mountain Health Region:

That area contained within the following limits:
Commencing at the point of intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Western boundary of the Province of Manitoba, thence N'ly along the said Western boundary to the 53rd parallel of North latitude, thence E'ly along the said 53rd parallel of latitude to the most Eastern of the Eastern shorelines of Lake Winnipegosis, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Winnipegosis to its intersection with the North limit of Township 39, thence E'ly along the North limit of said Township 39 to its intersection with the East limit of Range 15 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 38, thence E'ly along the N. limit of Township 38 to the N.E. corner of Township 38 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM and its straight production S'ly to the N. limit of Township 34, thence E'ly along the N. Limit of Township 34 to the N.E. corner of Township 34 Range 15 WPM, thence S'ly along the E. limit of Range 15 WPM to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the Eastern shoreline of said Lake Manitoba to its intersection with the North limit of Township 20, thence W'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence W'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 12 WPM, thence S'ly along the East limit of said Range 12 WPM to the most N'ly of the Northern limits of the Municipality of Glenella – Lansdowne, thence S'ly, E'ly S'ly, W'ly and S'ly along the Eastern limits of the said Municipality of Glenella – Lansdowne to the most S'ly S.E. corner of said Municipality of Glenella – Lansdowne, thence S'ly along the Easterly limit of the Municipality of North Cypress – Langford to its intersection with the Northern Limit of the R.M. of Victoria, thence E'ly along the Northern limits of the R.M. of Victoria and the Municipality of Norfolk – Treherne to the North East corner of the said Municipality of Norfolk – Treherne, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern limits of the

ANNEXE C

RÉGION SANITAIRE DE PRAIRIE MOUNTAIN

La zone indiquée ci-après continue d'être établie à titre de région sanitaire de Prairie Mountain :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection des frontières sud et ouest de la province du Manitoba; de là, vers le nord, le long de la frontière ouest de la province du Manitoba jusqu'au 53^e parallèle nord; de là, vers l'est, le long du 53^e parallèle jusqu'à la partie la plus à l'est du rivage est du lac Winnipegosis; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Winnipegosis jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 39; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 39 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 38; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 38 jusqu'à l'angle nord-est du township 38, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. et de son prolongement vers le sud jusqu'à la limite nord du township 34; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 34 jusqu'à l'angle nord-est du township 34, rang 15 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 15 O.M.P. jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est du lac Manitoba jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 12 O.M.P.; de là, vers le sud, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à la limite nord la plus au nord de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le sud, vers le sud-est, vers l'ouest et vers le sud, le long de la limite est de la municipalité de Glenella-Lansdowne jusqu'à l'angle sud-est le plus au sud de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le sud, le long de la limite est de la municipalité de North Cypress-Langford jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Victoria; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la M.R. de Victoria et de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité de

said Municipality of Norfolk – Treherne to the South East corner of the R.M. of Victoria, thence W'ly along the Southern limit of the R.M. of Victoria to the most N'ly N.E. corner of the R.M. of Argyle, thence S'ly along the Eastern limits of the R.M. of Argyle and the Municipality of Cartwright – Roblin to its intersection with the Southern boundary of the Province of Manitoba, thence W'ly along the Southern boundary of said Province to the point of commencement.

Norfolk-Treherne; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle sud-est de la M.R. de Victoria; de là, vers l'ouest, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers le sud, le long de la limite est de la M.R. d'Argyle et de la municipalité de Cartwright-Roblin jusqu'à son intersection avec la frontière sud de la province du Manitoba; de là, vers l'ouest, le long de la frontière sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

SCHEDULE D

SOUTHERN HEALTH REGION

The following continues to be established as the Southern Health Region:

That area contained within the following limits:

Commencing at the intersection of the Southern boundary of the Province of Manitoba and the Eastern limit of Cartwright – Roblin Municipality, thence N'ly along the Eastern limit of said Cartwright – Roblin Municipality and the R.M. of Argyle to the most N'ly N.E. corner of the said R.M. of Argyle, thence E'ly along the Southern limits of the R.M. of Victoria and the Municipality of Norfolk – Treherne to the South East corner of the said Municipality of Norfolk – Treherne, thence N'ly along the East limit of the said Municipality of Norfolk – Treherne to the North East corner of said Municipality of Norfolk – Treherne, thence W'ly along the North limit of said Municipality of Norfolk – Treherne and said R.M. of Victoria to the North West corner of said R.M. of Victoria, thence N'ly along the West limits of the Municipality of North Norfolk and the Municipality of WestLake – Gladstone to the North West corner of the said Municipality of WestLake – Gladstone, thence E'ly along the North limit of the said Municipality of WestLake – Gladstone to the most E'ly S.E. corner of the Municipality of Glenella – Lansdowne, thence N'ly, W'ly and N'ly along the E. limit of the said Municipality of Glenella – Lansdowne to the most N'ly N.E. corner of the said Municipality of Glenella – Lansdowne, thence N'ly along the East limit of Range 12 WPM to its intersection with the North limit of Township 19, thence E'ly along the North limit of said Township 19 to its intersection with the East limit of Range 11 WPM, thence N'ly along the East limit of said Range 11 WPM to its intersection with the North limit of Township 20, thence E'ly along the North limit of said Township 20 to its intersection with the Eastern shoreline of Lake Manitoba, thence S'ly along the said Eastern shoreline to its intersection with the Eastern limit of the R.M. of Portage La Prairie, thence S'ly and E'ly along the Eastern limit of the said R.M. of Portage La Prairie to its intersection with the North limit of the R.M. of St. Francois Xavier, thence E'ly along the Northern limits of the R.M.'s of St. Francois Xavier and Headingley to the North East corner of the said R.M. of Headingley, thence S'ly along the Eastern limit of the R.M. of Headingley to its intersection with the N. limit of the

ANNEXE D

RÉGION SANITAIRE DU SUD

La zone indiquée ci-après continue d'être établie à titre de région sanitaire du Sud :

La zone située dans les limites suivantes : à partir de l'intersection de la frontière sud de la province du Manitoba et de la limite est de la municipalité de Cartwright-Roblin; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité de Cartwright-Roblin et de la M.R. d'Argyle jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la M.R. d'Argyle; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la M.R. de Victoria et de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle sud-est de la municipalité de Norfolk-Treherne; de là, vers le nord, le long de la limite est de la municipalité de Norfolk-Treherne jusqu'à l'angle nord-est de la municipalité de Norfolk-Treherne; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la municipalité de Norfolk-Treherne et de la M.R. de Victoria jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Victoria; de là, vers le nord, le long de la limite ouest des municipalités de North Norfolk et de WestLake-Gladstone jusqu'à l'angle nord-ouest de la municipalité de WestLake-Gladstone; de là, vers l'est, le long de la limite nord de la municipalité de WestLake-Gladstone jusqu'à l'angle sud-est le plus à l'est de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le nord, vers l'ouest et vers le nord, le long de la limite est de la municipalité de Glenella-Lansdowne jusqu'à l'angle nord-est le plus au nord de la municipalité de Glenella-Lansdowne; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 12 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 19; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 19 jusqu'à son intersection avec la limite est du rang 11 O.M.P.; de là, vers le nord, le long de la limite est du rang 11 O.M.P. jusqu'à son intersection avec la limite nord du township 20; de là, vers l'est, le long de la limite nord du township 20 jusqu'à son intersection avec le rivage est du lac Manitoba; de là, vers le sud, le long du rivage est jusqu'à son intersection avec la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie; de là, vers le sud et vers l'est, le long de la limite est de la M.R. de Portage-la-Prairie jusqu'à son intersection avec la limite nord de la M.R. de Saint-François-Xavier; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Saint-François-Xavier et de Headingley jusqu'à l'angle nord-est de la M.R. de Headingley; de là, vers le sud, le long de la limite est de la M.R. de Headingley jusqu'à son intersection avec la limite

R.M. of Macdonald, thence E'ly and S'ly along the N. and E. limits of said R.M. of Macdonald to the N.W. corner of the R.M. of Ritchot, thence E'ly along the North limits of said R.M. of Ritchot and the R.M. of Tache to the Western limit of the R.M. of Reynolds, thence S'ly, E'ly and N'ly along the Western, Southern and Eastern limits of the R.M. of Reynolds to its intersection with the South limit of the Trans Canada Highway, thence E'ly along the South limit of the said Trans Canada Highway to the intersection with the Eastern boundary of the Province of Manitoba, thence S'ly and W'ly along the Eastern and Southern boundaries of the Province of Manitoba to the point of commencement.

nord de la M.R. de Macdonald; de là, vers l'est et vers le sud, le long des limites nord et est de la M.R. de Macdonald jusqu'à l'angle nord-ouest de la M.R. de Ritchot; de là, vers l'est, le long de la limite nord des M.R. de Ritchot et de Taché jusqu'à la limite ouest de la M.R. de Reynolds; de là, vers le sud, vers l'est et vers le nord, le long des limites ouest, sud et est de la M.R. de Reynolds jusqu'à leur intersection avec la limite sud de la route transcanadienne; de là, vers l'est, le long de la limite sud de la route transcanadienne jusqu'à son intersection avec la frontière est de la province du Manitoba; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des frontières est et sud de la province du Manitoba jusqu'au point de départ.

SCHEDULE E

WINNIPEG-CHURCHILL HEALTH REGION

The following continues to be established as the Winnipeg-Churchill Health Region:

That area within the boundaries of the City of Winnipeg and the R.M.s of West St. Paul and East St. Paul. Including also the Town of Churchill

ANNEXE E

RÉGION SANITAIRE DE WINNIPEG
ET DE CHURCHILL

La région indiquée ci-après continue d'être établie à titre de région sanitaire de Winnipeg et de Churchill :

La région située dans les limites de la ville de Winnipeg et des M.R. de West St. Paul et d'East St.Paul ainsi que la ville de Churchill.